ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° **26-278**

7 septembre 2026

Pétitionnaire : ***Madame AUFFRET Josette***
Bénéficiaire : ***Madame AUFFRET Josette***
Nature de l'autorisation : ***Repas de Quartier***
Adresse de l'autorisation : ***4-22 rue du Roussillon***
Durée de l'autorisation : **le 19 septembre 2026**
Date de mise en ligne sur le site Internet de la commune : **7 septembre 2026**

Le Maire de la Commune de CUGNAUX

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1, L 411-6 et R 411-25,
VU le règlement de Voirie de Toulouse Métropole,
VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public,

CONSIDERANT la demande d'occuper le domaine public, pour un repas de quartier, il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, 4-22 rue du Roussillon, pour un repas de quartier, le 19 septembre 2026 de 18h à minuit, à sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants

Article 2 : Circulation, stationnement :

La circulation sera strictement interdite de 18h à minuit, 4-22 rue du Roussillon. La circulation sera rétablie en dehors de ces horaires.

Article 3 : Sécurité et signalisation :

- Le bénéficiaire devra prendre des mesures particulières :
- La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.
- La circulation des piétons devra être maintenue.
- La circulation devra être maintenue pour les riverains.

L'arrêté devra être affiché sur site au moins 48 heures avant jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Mairie de Cugnaux – Direction des Services Techniques
Hôtel de ville – 31270 Cugnaux
Tél. : 05 61 72 75 80 – Fax : 05 62 20 80 56
centre.technique@mairie-cugnaux.fr – www.mairie-cugnaux.fr

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Réglementation de la signalisation :

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 5 : Remise en état

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les déchets, les détritus, les papiers et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Tout manquement constaté pourra être poursuivi conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Responsabilité

Le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, la Police Municipale et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Article 7 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Pour ampliation, le Service de Communication.

MAIRIE DE CUGNAUX (H-G)

Le 6e adjoint au maire, en charge de la culture, des festivités, de l'animation de la ville et de la communication

Léo AUGET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.